

Question présentée par le député :

M. Serge Hiltbold

Date de dépôt : 21 février 2013

Question écrite urgente

BDL 2 : se pose-t-on les bonnes questions sur les entreprises soumissionnaires ?

De très importants travaux sont actuellement en cours d'adjudication pour le bâtiment des lits (BDL 2).

C'est notamment le cas du lot relatif aux enduits et cloisons pour lequel les offres s'échelonnent entre 4 et 5,4 millions de francs environ.

Or, par décision du 15 février dernier, le département de l'urbanisme a adjudgé les travaux à l'entreprise la moins-disante (écart d'environ 20% avec le 2^e).

D'après mes informations, l'entreprise la moins-disante n'est pas soumise au contrôle restreint (selon extrait du registre du commerce), ce qui signifie qu'elle a moins de 10 travailleurs (en fait 10 équivalents plein temps sur une année à teneur de l'article 727a alinéa 2 du code des obligations). Si sur ces moins de 10 personnes on enlève les administrateurs, le technicien et une très probable secrétaire, il y a un maximum de 5 travailleurs d'exploitation à plein temps.

Je me demande dès lors dans quelle mesure cette entreprise est à même d'effectuer ces travaux elle-même, alors que l'appel d'offres stipule clairement que les soumissionnaires doivent apporter la preuve qu'ils exercent une activité en rapport quant à sa nature et à son importance avec celle dont relève le marché concerné.

Vous me direz que cette entreprise est autorisée à sous-traiter. Outre le fait que l'Etat ne devrait pas encourager ces pratiques à l'heure du vote par les Chambres fédérales de la responsabilité solidaire, ou alors la limiter et l'encadrer strictement, se pose très clairement la question de l'annonce non seulement de la part du marché qui sera sous-traitée, mais également de

l'identité des sous-traitants annoncés, etc. selon article 35 du RMP (L 6 05.01).

Surtout, le dossier d'appel d'offres limite la sous-traitance à 30%. Comment dès lors une entreprise qui a 5 personnes au maximum à plein temps dans l'exploitation peut-elle garantir le respect de cette conditions pour des travaux qui vont occuper une quinzaine, voire une vingtaine de personnes ?

Au surplus, il est évident que cette entreprise ne fait aucun effort de formation professionnelle. Elle n'est en tout cas sauf erreur enregistrée nulle part comme entreprise formatrice. Pourtant, elle reçoit une note de 1,5 pour ce critère, alors que le 0 s'imposait.

Sous l'angle de l'organisation pour l'exécution du marché et sur la qualité technique de l'offre, les notes délivrées suscitent également les plus sérieux doutes.

Mes questions sont donc les suivantes :

1. Dans le cas présent, quelles vérifications ont été effectuées et quels éléments permettent de ne pas exclure cette entreprise pour défaut de capacité à effectuer le marché en question ?
2. Comment justifier des notes équivalentes sous l'angle de l'organisation ou des références à une entreprise qui n'a pas la capacité d'effectuer elle-même le travail, mentionne des travaux significatifs qu'elle a pourtant très probablement sous-traités et à un consortium organisé d'entreprises structurées ?
3. Comment expliquer la prise en compte de références pour des travaux d'importance similaire pour une entreprise qui n'a manifestement pas la capacité d'effectuer lesdits travaux ?
4. Comment justifier une note de 1,5 sous l'angle de la formation pour une entreprise qui ne forme très certainement pas ?
5. Qu'entend faire le Conseil d'Etat pour améliorer l'adéquation entre la capacité des entreprises en termes d'effectifs et l'importance du marché ?
6. Qu'entend faire le Conseil d'Etat pour limiter la sous-traitance économique (par opposition à la sous-traitance technique) et se prémunir des risques de dumping ?
7. Le Conseil d'Etat est-il prêt de façon plus générale à revoir la méthode de notation du prix pour limiter autant que faire se peut l'impact de différences importantes (méthode dite « au cube ») ?